

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0745

JAMES PICCOLI

(Demandeur)

ET

CYCLISME CANADA

(Intimé)

Devant

**Aaron Ogletree
(Arbitre)**

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 août 2024, le CRDSC m'a désigné à partir de sa liste rotative de médiateurs-arbitres neutres afin de faciliter et/ou trancher l'appel interjeté par le demandeur contre la décision de Cyclisme Canada (ci-après « l'intimé ») selon laquelle M. James Piccoli (ci-après « le demandeur ») devait présenter une preuve de son état de préparation à la performance afin de pouvoir participer aux Grands Prix Cyclistes de Québec et Montréal (ci-après les « GPCQM »), après sa performance au Tour de Hainan 2023.
2. L'appel était classé urgent étant donné que les GPCQM devaient avoir lieu les 13 et 15 septembre 2024.
3. Le 26 août 2024, une réunion préliminaire a eu lieu et le demandeur a alors demandé la révocation de M^e Adam Klevinas (ci-après « l'avocat de l'intimé ») à titre d'avocat de l'intimé en alléguant l'existence d'un conflit d'intérêts, au motif qu'il avait retenu ses services lors de son appel précédent contre l'intimé en 2021, et qu'il avait agi à titre d'arbitre dans un autre appel avec l'intimé.
4. L'avocat de l'intimé a soutenu qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. Il a reconnu qu'il a agi à titre d'arbitre dans un appel entre le demandeur et l'intimé en 2016, et a fait valoir que le demandeur n'avait pas retenu ses services, mais qu'il avait fourni des conseils limités au demandeur avant d'adresser le demandeur à l'avocate Cristy Nurse, dont les services ont été facturés par l'entremise de Sportlex Group Inc.
5. Les parties ont convenu d'un échéancier pour le dépôt des observations relatives à la requête en révocation de l'avocat de l'intimé présentée par le demandeur.
6. Les 26 et 27 août 2024, le demandeur a déposé ses observations concernant sa requête en révocation de l'avocat de l'intimé.
7. Le 27 août 2024, l'intimé a déposé ses observations concernant la requête en révocation de l'avocat de l'intimé présentée par le demandeur.

CONTEXTE

8. L'avocat de l'intimé a agi à titre d'arbitre tiers indépendant en 2016 dans un appel interne dont les parties étaient le demandeur et l'intimé.
9. En 2021, l'avocat de l'intimé a fourni des conseils au demandeur et examiné les observations du demandeur au sujet de son appel contre la décision de l'intimé de ne pas le sélectionner comme remplaçant dans l'équipe des Jeux olympiques de 2021.
10. L'avocat de l'intimé a adressé le demandeur à une avocate qui n'avait jamais été employée comme associée par lui-même ou par Sportlex Group Inc.

11. L'avocat de l'intimé a examiné les observations du demandeur relatives à l'appel et fourni des réponses par courriel concernant les chances du demandeur d'avoir gain de cause, et l'a orienté vers d'autres dossiers les 19 et 20 mai 2024.
12. Les services juridiques de l'avocat de l'intimé et de Cristy Nurse ont été facturés par l'entremise de Sportlex Group Inc.
13. L'avocat de l'intimé représente l'intimé dans ce dossier qui l'oppose au demandeur.

ARGUMENTS

La position du demandeur :

14. Le demandeur a consulté et retenu les services de l'avocat de l'intimé et de son associée, M^e Christy Nurse, lors de son appel de 2021 contre l'intimé devant le CRDSC, notamment pour des services de représentation par M^e Nurse lors de l'appel et la rédaction du protocole d'entente pour régler l'appel.
15. Il semble qu'il puisse y avoir un risque de manquement en l'espèce en raison de l'obligation de l'avocat envers son ancien client, de son obligation de confidentialité et de son obligation d'éviter les conflits d'intérêts.
16. Le demandeur cite la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher*, selon laquelle il y a lieu d'appliquer un critère à deux volets pour déterminer si le nouveau dossier placera l'avocat en situation de conflit d'intérêts : (1) L'avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige? (2) Y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client? L'existence d'une « connexité suffisante » entre le nouveau mandat de l'avocat et les dossiers sur lesquels il a travaillé pour le compte de l'ancien client fait intervenir une présomption réfutable que l'avocat dispose de renseignements confidentiels susceptibles de causer un préjudice.
17. Le nouveau mandat de l'avocat de l'intimé pour représenter l'intimé semble présenter une connexité suffisante en l'espèce.
18. L'avocat de l'intimé a également agi à titre d'arbitre tiers indépendant en 2016 lors d'un appel interne interjeté par le demandeur contre l'intimé et il a, de ce fait, eu connaissance de la décision rendue dans cet appel, qui selon le paragraphe 6.10.3 de la Politique d'appel de l'intimé contient des informations confidentielles qui ne sont pas rendues publiques, et qui pourraient ou non être utilisées dans cette procédure. L'avocat de l'intimé serait donc en possession d'informations importantes qui ne sont pas divulguées au public dans ce dossier également, ce qui est l'un des deux critères

proposés pour déterminer s'il existe un risque potentiel de manquement à l'obligation de confidentialité.

19. Tout avocat a une obligation de confidentialité envers son client. Cette obligation s'étend au-delà de la durée de la relation juridique. L'avocat qui a obtenu des informations confidentielles d'un client ne peut jamais agir à l'encontre de ce client.
20. Un avocat peut agir à l'encontre d'un ancien client dès lors qu'un membre raisonnable du public qui est en possession des faits conclurait qu'il n'y a pas eu ou qu'il n'y aura pas de divulgation non autorisée d'informations confidentielles.
21. Il ne semble pas que ce soit le cas en l'espèce.
22. En outre, en retenant les services de l'avocat de l'intimé, l'intimé semblerait également aller à l'encontre de sa propre politique de confidentialité.

La position de l'avocat de l'intimé :

23. L'avocat de l'intimé reconnaît qu'il a fourni des conseils limités au demandeur en 2021 concernant son appel contre la décision de l'intimé de ne pas le sélectionner comme remplaçant dans l'équipe olympique de 2021, qu'il a adressé le demandeur à l'avocate M^e Cristy Nurse qui n'était pas employée comme associée par l'avocat de l'intimé ni par Sportlex Group Inc. en 2021, ni à quelque moment que ce soit par la suite, et que les services limités de l'avocat de l'intimé et ceux de Cristy Nurse ont été facturés par l'entremise de Sportlex Group Inc.
24. Les allégations du demandeur ne satisfont pas au premier volet du critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher* parce que le demandeur n'a pas fourni à l'avocat de l'intimé d'informations confidentielles dans le cadre d'une relation avocat-client lors de son appel concernant la sélection olympique de 2021. De fait, le demandeur ne dit pas de quelles informations confidentielles l'avocat de l'intimé aurait pu prendre connaissance durant la consultation limitée en 2021. Le demandeur soulève simplement cette allégation sans l'étayer de quelque manière et semble ne pas faire la distinction entre le fait de recevoir des informations confidentielles dans le cadre d'une relation avocat-client, qui n'a pas eu lieu, et le fait d'être impliqué dans un processus confidentiel tel qu'un appel, qui a eu lieu.
25. Après avoir examiné les observations du demandeur concernant son appel et échangé des courriels avec lui, l'avocat de l'intimé a fait transférer le dossier du demandeur à M^e Nurse. Après le transfert du dossier du demandeur à M^e Nurse, l'avocat de l'intimé ne s'est plus occupé du dossier, que ce soit en discutant avec M^e Nurse, en représentant le demandeur devant le CRDSC ou de toute autre manière.

26. L'avocat de l'intimé n'a pas non plus eu connaissance des procédures devant le CRDSC ni des documents déposés par le demandeur ou l'intimé auprès du CRDSC, ni du protocole d'entente conclu par le demandeur et l'intimé en lien avec l'appel concernant la sélection olympique de 2021. L'avocat de l'intimé n'a été informé du résultat de l'appel concernant la sélection olympique de 2021 qu'après la signature du protocole d'entente par les parties.
27. Le demandeur avait demandé à l'avocat de l'intimé d'examiner les observations qu'il allait présenter dans le cadre de son appel concernant la sélection olympique de 2021, mais ce document ne contenait aucune information confidentielle. Il ne contenait pas non plus d'information qui soit reliée au présent appel ou que l'intimé pourrait utiliser au détriment du demandeur dans le présent appel, qui porte strictement sur la question de savoir si l'intimé avait le pouvoir, en vertu de la section 6 de la Politique générale de sélection (la « Politique »), d'exiger du demandeur une preuve de son état de préparation à la performance après sa sélection afin de déterminer s'il devrait être autorisé à participer aux GPCQM de 2024 et, si une telle condition a été imposée, si cette condition était conforme à la Politique et si elle était raisonnable dans les circonstances.
28. L'appel du demandeur concernant la sélection olympique de 2021 comprenait les éléments suivants : 1) ses motifs d'appel; 2) les mesures de réparation demandées; 3) le processus de sélection utilisé par l'intimé pour les Jeux olympiques de 2021; 4) les aspects objectifs et subjectifs des critères de sélection pertinents; 5) la manière dont les critères ont été conçus; 6) de présumés conflits d'intérêts; 7) des notes sur le parcours de la course sur route des Jeux olympiques de Tokyo; et 8) des résumés des témoignages.
29. Le demandeur a fait référence aux critères de sélection qui sont un document accessible au public, aux points de classement UCI des athlètes en lice pour la sélection qui sont également accessibles au public, à la jurisprudence du CRDSC accessible au public et aux arguments du CRDSC, qui auraient pu être rendus publics dans toute décision du CRDSC et auraient, de toute façon, été communiqués à l'intimé et à l'arbitre désigné par le CRDSC.
30. Les observations déposées par le demandeur dans le cadre de son appel concernant la sélection olympique de 2021, ainsi que la correspondance entre le demandeur et l'avocat de l'intimé à cet égard ne contenaient pas d'informations confidentielles. En effet, aucune des informations échangées entre le demandeur et l'avocat de l'intimé dans le cadre de son appel concernant la sélection olympique de 2021 ne portait la mention confidentiel ou couvert par le secret professionnel de l'avocat, et à aucun moment le demandeur n'a indiqué que des informations qu'il avait fournies à l'avocat de l'intimé devaient demeurer confidentielles. Le premier volet du critère établi dans *McKercher* n'est donc pas satisfait.

31. Il n'y a aucun lien entre l'appel du demandeur concernant la sélection olympique de 2021 et son présent appel qui donnerait lieu à une situation de conflit d'intérêts, à une obligation envers un ancien client ou à une obligation de confidentialité en faveur du demandeur et qui empêcherait l'avocat de l'intimé de représenter l'intimé dans la présente affaire. En outre, aucune des informations que le demandeur a fournies à l'avocat de l'intimé dans le cadre de l'appel relatif à la sélection olympique de 2021 n'a de rapport avec les questions soulevées en l'espèce. Ainsi, le second volet du critère établi dans *McKercher* n'est pas satisfait, car il n'y a aucun risque que les informations de l'appel du demandeur relatif à la sélection olympique de 2021, qui n'étaient pas confidentielles, puissent être utilisées dans le présent appel.
32. S'agissant de l'appel du demandeur de 2016 concernant sa sélection, il convient de noter que l'avocat de l'intimé agissait en qualité d'arbitre dans cette affaire et qu'il n'y avait pas de relation avocat-client entre l'avocat de l'intimé et le demandeur ni entre l'avocat de l'intimé et l'intimé. En outre, comme dans le cas de l'appel du demandeur concernant la sélection olympique de 2021, son appel de 2016 n'a aucun rapport avec l'appel de l'espèce. Ce qui veut dire que, même si l'avocat de l'intimé possédait des informations confidentielles ayant trait à l'appel de 2016, ce qui n'est pas le cas, cela ne donnerait pas lieu à une présomption réfutable que l'avocat de l'intimé dispose d'informations confidentielles susceptibles de causer un préjudice au demandeur. En conséquence, aucune des considérations énoncées dans *McKercher* ne s'applique en ce qui concerne l'appel du demandeur de 2016, et le fait que l'avocat de l'intimé ait agi en qualité d'arbitre dans une affaire dont les parties étaient les mêmes que dans la présente affaire ne donne pas lieu à une situation de conflit d'intérêts, à une obligation envers un ancien client ou à une obligation de confidentialité en faveur du demandeur qui empêcheraient l'avocat de l'intimé de représenter l'intimé dans la présente affaire. L'avocat de l'intimé fait remarquer, par ailleurs, que le demandeur n'a pas vu d'inconvénient à solliciter les services juridiques de l'avocat de l'intimé pour son appel de 2021 concernant la sélection olympique alors que celui-ci avait agi à titre d'arbitre dans l'appel concernant la sélection du demandeur en 2016.
33. L'intimé observe que la Cour suprême du Canada reconnaît le droit des parties de sélectionner les avocats de leur choix. Dans l'arrêt *Celanese Canada Inc c. Murray Demolition Corp*, 2006 CSC 36, [2006] 2 SCR 189, la Cour suprême du Canada a déclaré : « Le droit de la demanderesse de continuer à être représentée par les avocats de son choix constitue un élément important de notre système de justice accusatoire ».
34. L'avocat de l'intimé n'a pas reçu d'informations confidentielles du demandeur lors de son appel en matière de sélection de 2016 ou son appel en matière de sélection de 2021. En conséquence, le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve en démontrant que l'avocat de l'intimé doit être révoqué à titre d'avocat dans la présente affaire et le droit de l'intimé à être représenté par un avocat de son choix doit être préservé.

QUESTION À TRANCHER

35. La question à trancher est de savoir si l'avocat de l'intimé devrait être révoqué à titre d'avocat de l'intimé en raison des allégations du demandeur selon lesquelles [traduction] « il semble qu'il puisse y avoir un risque de manquement en l'espèce en raison de l'obligation de l'avocat de l'intimé envers son ancien client, de son obligation de confidentialité et de son obligation d'éviter les conflits d'intérêts ».

LA JURISPRUDENCE PERTINENTE

36. Les deux parties conviennent que la norme à appliquer pour déterminer si l'avocat de l'intimé devrait être révoqué en raison d'un conflit d'intérêts est définie ainsi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649, qui cite *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235 :

On applique un critère à deux volets pour déterminer si le nouveau dossier placera l'avocat en situation de conflit d'intérêts : (1) L'avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige? (2) Y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client? : *Martin*, p. 1260. L'existence d'une « connexité suffisante » entre le nouveau mandat de l'avocat et les dossiers auxquels il a travaillé pour le compte de l'ancien client fait intervenir une présomption réfutable que l'avocat dispose de renseignements confidentiels susceptibles de causer un préjudice : p. 1260.

LES DISPOSITIONS PERTINENTES

37. L'article 6.9.2 de la Politique d'appel de l'intimé régit la confidentialité de l'audience. Elle prévoit :

Le processus d'appel est confidentiel et ne fait intervenir que les parties, le responsable de cas indépendant et le tribunal. Une fois ce processus amorcé, et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, ni les parties ni le tribunal n'ont le droit de divulguer les informations confidentielles liées à l'appel à quiconque n'est pas impliqué dans le processus. Tout manquement au respect de l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires envers toute personne concerné(e), conformément aux politiques pertinentes et applicables de CC.

38. L'article 6.10.2 de la Politique d'appel de l'intimé régit la publication de la décision sur le site Web de l'intimé. Elle prévoit :

Sous réserve de l'article 6.10.3 ci-dessous, à moins que l'affaire ne concerne un(e) participant(e) vulnérable, une fois que le délai d'appel au CRDSC (le cas échéant), comme indiqué dans le *Code canadien de règlement des différends sportifs*, est expiré, CC publie le résultat de l'appel sur son site Web. La publication se limite, le cas échéant, à toute disposition de toute politique pertinente qui a été violée, au nom de toute personne impliquée et à toute sanction ou ordonnance imposée, le cas échéant. Les renseignements identificatoires de mineurs ou de participants vulnérables ne peuvent jamais être publiés par CC.

39. L'article 6.10.3. de la Politique d'appel de l'intimé régit la publication d'une décision lorsque le comité d'appel rejette l'appel. Elle prévoit :

Si le comité d'appel rejette l'appel, la décision ne peut être publiée, comme prévu à l'article 6.10.2, qu'avec le consentement de l'intimé. Si l'intimé ne donne pas son consentement, la décision est gardée confidentielle par les parties, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) et CC et est conservée et éliminée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente politique.

ANALYSE

40. Les faits suivants sont incontestés : a) il y a trois ans, l'avocat de l'intimé a fourni au demandeur des conseils au sujet de son appel de la décision de l'intimé de ne pas sélectionner le demandeur comme remplaçant pour les Jeux olympiques 2021 de Tokyo; b) l'avocat de l'intimé a agi en qualité d'arbitre dans un appel interne concernant un différend entre le demandeur et l'intimé; et c) l'avocat de l'intimé représente maintenant l'intimé dans un différend qui l'oppose au demandeur au sujet de la décision de l'intimé d'imposer au demandeur, après sa sélection au sein de l'équipe, une condition liée à son état de préparation à la performance afin de déterminer s'il devrait être autorisé à participer aux GPCQM de 2024.

Relation avocat-client

41. Le demandeur avance qu'à la suite des services juridiques que l'avocat de l'intimé a fournis lors de son appel de 2021[traduction] « il semble qu'il puisse y avoir un risque de manquement en l'espèce en raison de l'obligation de l'avocat envers son ancien client, de son obligation de confidentialité et de son obligation d'éviter les conflits d'intérêts ». Il a ajouté que « le nouveau mandat semble présenter une connexité suffisante ».

42. Toutefois, le demandeur ne dit pas qu'il existe une connexité entre l'espèce et son appel d'il y a trois ans, sauf dans la mesure où les deux parties sont les mêmes et où l'avocat de l'intimé fournit des services juridiques à l'une des parties. Il conclut simplement que [traduction] « le nouveau mandat semble présenter une « connexité suffisante » en l'espèce », mais sans fournir d'analyse pour expliquer de quelle manière. Le demandeur n'affirme pas positivement que l'avocat de l'intimé ne respecte pas ses obligations envers lui, dans chacune des allégations il utilise plutôt des formules telles que « il semble qu'il puisse y avoir un risque », « il semble que » ou « potentiellement ». Le demandeur ne dit même jamais quelles informations confidentielles que l'avocat de l'intimé a reçues de lui sont pertinentes pour le présent dossier.

43. Le demandeur n'a pas allégué ni démontré que même si l'avocat de l'intimé possède des informations confidentielles sur lui ou le concernant, le demandeur a subi ou subira un préjudice en l'espèce.

Arbitre lors de l'appel interne

44. Le demandeur fait valoir que l'avocat de l'intimé a agi en qualité d'arbitre lors de l'appel interne du demandeur contre l'intimé en 2016 et que, de ce fait, l'avocat de l'intimé possède des informations importantes qui ne sont pas rendues publiques et que cela pourrait donner lieu à un manquement à l'obligation de confidentialité.

45. En l'espèce, le demandeur n'établit pas de lien entre ce dossier et son appel interne d'il y a huit ans, lors duquel l'avocat de l'intimé a agi en qualité d'arbitre, sauf dans la mesure où le demandeur et l'intimé étaient tous les deux concernés. Il n'y a pas de relation entre l'avocat et son client qui découle du fait que l'avocat de l'intimé a agi à titre d'arbitre dans cet appel interne. Qui plus est, cinq ans plus tard, le demandeur lui-même a retenu les services de l'avocat de l'intimé lors d'un appel impliquant les mêmes parties qu'en l'espèce. Encore une fois, le demandeur n'a pas allégué que l'avocat de l'intimé possède des informations confidentielles qui lui porteront préjudice dans le présent dossier.

46. Le demandeur soutient également que l'intimé contrevient à sa propre politique de confidentialité étant donné que l'avocat de l'intimé le représente dans le présent dossier et il invoque l'article 6.10.3 de la Politique d'appel de l'intimé.

47. Il n'y a rien, dans l'article 6.10.3 de la Politique d'appel de l'intimé, qui l'empêche de recourir aux services d'un avocat qui a agi auparavant à titre d'arbitre. De fait, l'article porte sur la publication d'une décision lorsque le comité d'appel rejette l'appel, la décision étant alors gardée confidentielle par les parties et le gestionnaire de cas indépendant. Il n'y a donc pas de manquement à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 6.10.3 de la Politique d'appel de l'intimé, du fait que l'intimé a été partie à l'appel interne et connaissait déjà la décision de l'appel.

CONCLUSION

48. La requête en révocation de l'avocat de l'intimé dans cette affaire présentée par le demandeur est rejetée.

Fait à Detroit, le 24 septembre 2024.

Aaron Ogletree, Arbitre